|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**
**Nouvelles propositions**

 Modification des mesures transitoires concernant le marquage des bouteilles d’acétylène

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1, soumis à la session de septembre 2021 de la Réunion commune, le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses a proposé des amendements au RID et à l’ADR concernant le marquage des bouteilles d’acétylène, qui ont ensuite été adoptés par la Réunion commune.

2. Depuis le 1er juillet 2023, une marque supplémentaire doit être apposée sur les bouteilles d’acétylène existantes comme suite à la modification des alinéas k) et l) du 6.2.2.7.3 et à l’ajout du 1.6.2.19.

3. Bien que l’Association européenne des gaz industriels (EIGA) ait consenti aux modifications proposées, il n’a pas été possible de les mettre en application pour certains types derécipients à pression « non UN »(bouteilles).

4. En raison de leur conception, nombre de bouteilles ne disposent pas de l’espace nécessaire à l’apposition de la marque supplémentaire (marquage sur des zones renforcées trop petites ou sur des plaques en acier également trop petites compte tenu des nouvelles prescriptions).

5. Le marquage sur l’enveloppe de la bouteille n’est pas autorisé car il risque d’endommager la masse poreuse à l’intérieur de la bouteille. Par conséquent, les zones renforcées existantes sont les seuls endroits où une nouvelle marque peut être apposée.

6. Exemples de bouteilles d’acétylène sur lesquelles il est impossible d’apposer une nouvelle marque.

   

 II. Proposition

7. L’EIGA propose d’adopter une nouvelle mesure transitoire libellée comme suit :

« 1.6.2.XX Les bouteilles d’acétylène (récipients à pression « non UN ») construites avant le 1er juillet 2023 et qui ne sont pas marquées conformément aux alinéas k) ou l) du 6.2.2.7.3, applicables à partir du 1er janvier 2023, peuvent encore être utilisées. ».

 III. Justification

8. La modification proposée n’a aucune incidence sur la sécurité puisque les opérations du secteur d’activité concerné avaient lieu en toute sécurité avant que la marque ne devienne obligatoire.

9. Le marquage à un endroit non désigné de la bouteille, qui constitue un risque pour la matière poreuse, est interdit. Si cette matière était endommagée, la sécurité de la bouteille serait compromise.

10. Le recours à un autocollant n’est pas une solution pérenne en raison de l’exposition aux intempéries.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/4. [↑](#footnote-ref-3)